

DE LA NUMÉRISATION DE LA JUSTICE AU NUMÉRIQUE JUDICIAIRE

Concevoir la modernisation numérique comme une « transition » vers une autre forme de justice est une idée neuve. Jusqu'à présent, l'informatique judiciaire n'était conçue que comme un outil destiné à simplifier et rationaliser le travail en juridiction et les relations avec les auxiliaires de justice, accessoirement les relations avec les justiciables, dans le cadre inchangé des structures et des procédures existantes (tout au plus ces dernières étaient-elles adaptées pour introduire une certaine dématérialisation en vue notamment de leur accélération, permise par l'outil informatique). Mais cet outil informatique restait passif en ce sens qu'il n'était pas envisagé qu'il puisse inférer dans la manière même dont est rendue la justice. Conçu comme simplement subsidiaire, l'outil numérique reste plaqué sur les méthodes judiciaires traditionnelles, il se limite pour l'essentiel à substituer des traitements automatisés à des traitements manuels en vue de réduire les effectifs de fonctionnaires (peut-être aussi de magistrats), de simplifier les tâches, notamment répétitives et, si possible, de raccourcir les délais.

Si l'institution judiciaire commence par conséquent à s'interroger sur les retombées de la révolution numérique en cours qui pourraient la concerner, elle fait face à un double handicap. D'une part, de l'avis unanime, ses infrastructures sont lourdes, lentes, obsolètes et très peu ergonomiques, voire défaillantes ; d'autre part, la conception même de l'architecture numérique et l'approche de la numérisation judiciaires répondent à des schémas dépassés. On pourrait résumer les enjeux en disant que la justice considérait jusqu'à présent qu'elle devait intégrer la numérisation dans ses modes de fonctionnement, tandis qu'il va lui falloir maintenant s'intégrer elle-même dans l'ère numérique.

Ce changement radical de perspective ne répond pas un effet de mode, mais il est une nécessité urgente. La justice ne peut rester indéfiniment en dehors des grandes mutations technologiques et de leurs conséquences. Non seulement elle doit être en mesure de rendre les services qu'on attend d'elle et, pour cela, elle doit être au même niveau technologique que les autres administrations et même que les entreprises, mais elle doit aussi introduire dans ses modes de fonctionnement et ses *process* une idée inconnue d'elle : l'innovation et même la « disruption ». À cet égard, elle doit faire face notamment à plusieurs évolutions majeures récentes, dans des domaines très différents : les « mégadonnées » (*big data*), l'intelligence artificielle, la *legaltech* et les blockchains.

1. « *Justice as a Service* »

L'informatique puis le numérique, comme les autres innovations technologiques, n'ont jusqu'à présent pas été pensés de façon autonome comme offrant des possibilités nouvelles de rendre la justice. La vidéoconférence, par exemple, n'est qu'une audience déportée permettant de pallier les difficultés de déplacement ; le logiciel Cassiopée n'est qu'un traitement qui « *permet l'enregistrement d'informations relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les magistrats, dans le cadre de procédures judiciaires, afin d'améliorer le délai de traitement des procédures, et d'assurer l'information des victimes* » (CNIL) ; le « Réseau Privé Virtuel Justice » (RPVJ) assure la gestion des procédures de manière dématérialisée ainsi que du module de communication et d'interconnexion qui est utilisé pour l'envoi de courriers électroniques, etc.

Dans aucune des applications utilisées par les juridictions on ne peut dire que les nouvelles technologies en général et le numérique en particulier apportent une plus value qualitative, moins encore qu'ils ont fait évoluer la fonction juridictionnelle. L'informatique et le numérique ne devaient rester que des outils assurant la fluidification de la justice, en aucun cas il n'a été considéré que la fonction de la justice devait ou même pouvait changer de dimension.

Il est vrai que le basculement d'une **justice numérisée** à un **numérique judiciaire** est plus facile à dire qu'à faire car il implique un tout autre regard, obligeant lui-même à repenser les fonctions de la justice ainsi que des modalités d'organisation, des savoir-faire, des pratiques parfois séculaires qui paraissent intouchables. En même temps, bien sûr, ces mutations à la fois technologiques et organisationnelles ne doivent pas remettre en cause les principes judiciaires, ni diminuer les garanties du procès judiciaire.

Sous cette réserve qui va de soi, à l'instar des changements perçus dans le monde économique, il faudrait partir de l'idée que **le numérique est porteur en tant que tel de mutations qui ne concernent pas seulement les manières de faire mais qui introduisent de nouveaux besoins et de nouvelles manières de les satisfaire, qu'il a donc un impact direct sur la production même de services**. Dans le domaine cognitif, par exemple, le Web et les moteurs de recherche ont révolutionné l'acquisition et l'échange des connaissances, les grandes plateformes de distribution (Amazon, Ebay, etc.) ont bouleversé les règles du commerce, les réseaux sociaux ont introduit de nouveaux modes de communication, etc. Le numérique a donc, dans chaque domaine où il se développe, une **autonomie créatrice** qui rétroagit sur le domaine lui-même, parfois pour le modifier complètement. D'autres exemples, comme ceux d'Uber ou d'Airbnb, montrent par ailleurs que de telles évolutions apparaissent spontanément, c'est-à-dire indépendamment des modes d'organisation professionnels existants et même des règles légales qu'elles contournent ou ignorent, qu'elles ne sont donc pas arrêtées par l'absence de cadre juridique, institutionnel ou organisationnel.

Or on commence à percevoir que, ce qui était jusqu'à présent limité au secteur privé de production de biens et de services, touche à son tour la production de services publics et même de fonctions régaliennes « dures » comme la justice. Toute une série d'apports technologiques ont commencé à induire des innovations en termes de service dans le domaine juridique, dont les extensions débordent sur le judiciaire. On en identifie d'ores et déjà quatre, qui sont de dates récentes et qui ont un impact séparément ou ensemble :

- **Les mégadonnées juridiques**

L'accessibilité à l'ensemble des décisions de justice (rendue obligatoire par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique) va avoir des effets majeurs, dont certains sont d'ores et déjà envisageables ou connus, tant sur le traitement des contentieux par les acteurs judiciaires que, par rétroaction, sur le fonctionnement des juridictions elles-mêmes. Le ministère de la justice est confronté d'abord au défi de la production de ces mégadonnées et des modalités de leur mise à disposition publique. Outre les problèmes matériels qu'on n'évoquera que pour mémoire (tant ils sont récurrents dès qu'il s'agit du fonctionnement de la justice), il est peu probable que l'informatique actuelle permette le respect des modalités de production des mégadonnées dans les termes de la loi (vie privée, risque de ré-identification), ni que les effets secondaires aient été tous appréhendés et pris en considération (par exemple les difficultés d'interprétation des décisions judiciaires complexes, la possibilité de standardiser les rédactions juridictionnelles...). Ne faudra-t-il

pas par exemple, envisager des logiciels d'aide à la rédaction judiciaire tenant compte des nécessités de la récupération et de l'utilisation ultérieure des mégadonnées ?

- **L'intelligence artificielle**

Très liée à son approvisionnement en mégadonnées, l'intelligence artificielle peut prendre de nombreux aspects différents : justice « prédictive », mais aussi aide à la connaissance et à la décision sous diverses formes. Toutes ces innovations vont inéluctablement affecter le cœur même de la fabrication des décisions juridictionnelles. On commence à voir apparaître des services proposant, par exemple, la rédaction de contrats personnalisés par des robots et même, dans le domaine judiciaire, le calcul des chances de succès d'une procédure ou des simulations de jugement basées sur la jurisprudence. De tels outils peuvent conduire à des contournements du juge, mais ils pourraient aussi être utilisés par les magistrats. Si nous ne sommes qu'à l'aube des possibilités qu'ils offrent, il ne fait aucun doute qu'ils vont évoluer à très grande vitesse et dans des directions qui sont encore aujourd'hui ignorées et imprévisibles.

- **La legaltech**

Toutes ces innovations à base technologique vont reposer sur le développement de la *legaltech*, composée d'une multitude d'entreprises, *start up*, cabinet d'avocats et de consultants, associations et services de toute nature, aux objectifs multiples. Cette nébuleuse professionnelle, pour l'instant encore en gestation, devra être régulée et organisée et l'institution judiciaire ne peut s'en désintéresser et la laisser se développer sans contrôle et sans y être partie prenante. Faudra-t-il par exemple abandonner la « justice prédictive » au secteur privé concurrentiel, faute pour la justice de disposer des moyens de l'encadrer, et plus encore de la produire elle-même ?

- **Les blockchains**

Elles aussi récemment apparues – et pour l'essentiel encore au stade simplement exploratoire ou expérimental –, les blockchains seront indéniablement au cœur des dispositifs de sécurisation du numérique dans un proche avenir. Les blockchains présentent de multiples avantages dont on peut pressentir l'intérêt pour la justice : sécurisation des télécommunications, certifications, interopérabilité des bases de données, accessibilité contrôlée aux données nominatives, etc. Elles offrent par conséquent des possibilités importantes qui devront être explorées : encore faudrait-il qu'il existe des structures appropriées, des protocoles de recherche, des moyens budgétaires, etc.

2. Une autre approche pour l'intégration de la justice dans l'ère numérique

Toute une économie numérique est ainsi en train d'émerger dont on sait déjà que les impacts sur le fonctionnement de la justice seront considérables dans les années à venir, sans pour autant qu'on puisse d'ores et déjà programmer comment ils se concrétiseront tant est rapide l'évolution technologique. C'est pourquoi il faut adopter une stratégie d'intégration de la justice dans l'univers numérique en phase avec la spécificité de l'économie numérique, qui requiert une adaptabilité permanente et donc une très grande disponibilité au changement.

Unité-Magistrats préconise par conséquent une autre approche que celle qui consiste à planifier des projets dont la conceptions centralisée vise uniquement à satisfaire des besoins

déjà identifiés, comme le projet Portalis. De tels projets mobilisent des moyens considérables, sur plusieurs années, pour mettre en place un outil informatique qui n'apporte à peu près aucune plus value à la qualité du travail juridictionnel parce qu'il ne permet pas d'adapter la justice aux nouveaux défis introduits par la révolution technologique. En réalité d'ailleurs, cette passivité n'aurait pas seulement pour effet de laisser la justice à la traîne des avancées technologiques, elle lui enlèverait la possibilité de maîtriser ces évolutions en laissant des intérêts économiques privés lui dicter ses propres priorités.

La transition vers le numérique devrait donc être confiée à une **Agence du numérique judiciaire**, exclusivement chargée de piloter les innovations. Cette agence ne dépendrait pas des autres directions de la chancellerie, afin de lui assurer une autonomie organisationnelle et fonctionnelle garantissant la souplesse et l'agilité de sa gestion et de son fonctionnement. Sa mission ne devrait pas être de préparer directement des plans de numérisation centralisés, comme actuellement, mais d'analyser les évolutions des technologies, sous tous leurs aspects, en vue de les expérimenter et avant de les intégrer dans le fonctionnement juridictionnel. Résolument axée sur l'innovation, cette agence disposerait d'un budget lui permettant d'être un « *think tank* de l'innovation judiciaire » et de lancer et gérer des appels à projets expérimentaux, susceptibles d'être ensuite étendus.